

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SANOFI Winthrop Industrie

Chem'pôle 64
Avenue du Lac
64150 Mourenx

Références : DREAL/2026D/5349

Code AIOT : 0005202680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement SANOFI Winthrop Industrie implanté Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient suite à l'incident du 15 juin 2026 au cours duquel un émulseur contenant des substances PFAS a été mis en œuvre sur le site. L'objectif de cette inspection est de s'assurer qu'aucune substance PFAS n'a été émise dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI Winthrop Industrie

- Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANOFI CHIMIE exploite depuis 1975 sur la plate-forme Chem'Pôle64 à Mourenx une unité de production qui, à partir de 1978, s'est spécialisée dans la synthèse de principes actifs de médicaments.

L'établissement de Mourenx fabrique de l'acide valproïque, du valproate de sodium, et du divalproex, principes actifs, notamment, de médicaments antiépileptique.

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 15/06/2026, article R512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle de l'utilisation de substances réglementées	Règlement européen du 20/06/2019, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de s'assurer qu'aucune substance PFAS n'a été émise dans les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols, un arrêté de mesure d'urgence est proposé, il prescrit :

- l'analyse des eaux présentes dans les rideaux d'eau de type queue de paon,
- l'analyse des eaux souterraines en amont et en aval de la zone concernée par l'événement,
- l'analyse des eaux pluviales et des eaux industrielles en sortie de site,
- le contrôle de l'intégrité des cuvettes de rétention concernées par l'événement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2026, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

Le lundi 15 juin vers 4h15 du matin, le système d'extinction incendie eau + mousse s'est déclenché de manière intempestive sur la partie stockage extérieur, concernant les sections 400, 500 et 800. Ainsi, les couronnes d'arrosage des cuves, les déversoirs mousse et les 3 rideaux d'eau (queues de paon) se sont déclenchés.

D'après les premiers éléments de diagnostic, ce déclenchement fait suite à un défaut sur une Alarm Line ayant généré une alarme feu et entraîné l'extinction. La quantité d'émulseur mis en oeuvre est estimée à 1000L. Cet émulseur contient des PFAS.

L'information de cet incident a été transmis à l'inspection par mail le 17 juin à 20h38.

Non-conformité : l'incident n'a pas été déclaré à l'inspection dans les meilleurs délais. L'information aurait dû être transmise dès le lundi 15 juin.

La télédéclaration de l'incident a été faite le 17 juin, la demande de rapport d'incident a été faite par l'inspection le 18 juin et l'échéance de remise du rapport est fixée au 18 juillet.

L'exploitant précise que la totalité des eaux d'extinctions contenant de l'émulseur a été contenue dans les cuvettes de rétention.

D'après l'exploitant, l'eau alimentant les rideaux d'eau de la zone 800 ne contient pas d'émulseur. Une quantité indéterminée d'eau issue de ces queues de paon s'est déversée vers la zone de dépotage jouxtant la zone 800 et s'est écoulée vers le réseau des eaux industrielles partant vers la STEB. Par ailleurs, pour le rideau d'eau en limite des sections 400 et 800 les eaux se sont répandues sur les voies entre les rétentions. L'absence d'émulseur dans ces réseaux n'a pu être vérifiée par l'inspection ni sur pièce ni sur le terrain, une analyse des eaux contenues dans ces réseaux sera donc réalisée.

Sur place, l'inspection a constaté la présence d'eau en fond de cuvette, sur des hauteurs variables, la rétention DA 409, concernée par l'événement était vide le jour de l'inspection, l'exploitant explique cela par une évaporation importante liée à la chaleur des jours suivants l'incident. L'exploitant a transmis les fiches de contrôle d'étanchéité des rétentions suivantes : • contrôle semestriel du 26 novembre 2025 concernant les cuvettes de rétention de la zone 800, • contrôle semestriel de décembre 2025 concernant les cuvettes de rétention DA409 et TA 510 / DB509, • le contrôle post travaux du 10 juin 2026 pour la TA804. Les résultats n'appellent pas remarques de la part de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra chaque semaine un point d'étape de l'évacuation des eaux polluées, du nettoyage des rétentions et du traitement des déchets générés dans des filières agréées. Il justifiera également de la fin des lavages des rétentions par des résultats d'analyse confirmant l'absence de PFAS dans les dernières eaux de lavage avant toute reprise d'un envoi des eaux pluviales des rétentions vers les réseaux habituels. L'exploitant transmettra son rapport d'incident avant le 18 juillet. L'exploitant réalisera une analyse des eaux contenues dans les réseaux des rideaux d'eau. Afin de confirmer qu'aucune eau contenant des PFAS ne s'est déversée dans les eaux pluviales ou les eaux industrielles du site, l'exploitant réalisera un suivi des eaux sortant du site. De plus, un suivi des eaux souterraines sera réalisé pour s'assurer de l'absence d'impact sur les eaux souterraines. Par ailleurs, l'exploitant indiquera les actions mises en œuvre pour que le défaut sur l'Alarm Line ne se reproduise plus. Il tire le retour d'expérience de cette situation. Il intègre ces éléments au rapport d'incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle de l'utilisation de substances réglementées

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'utilisation de substances réglementées
Prescription contrôlée : 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.
Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'analyse n°271335 du 25/06/2021 concernant l'analyse de l'émulseur employé sur le site. Le rapport ne met pas en évidence l'utilisation de substance dépassant les seuils autorisés au jour de l'incident. L'inspection souligne le fait que les analyses ont été réalisées en 2021 et qu'à ce moment, les méthodes d'analyse étaient moins fiables qu'aujourd'hui. De plus, il est mentionné à la fin du rapport que les échantillons ont fait l'objet d'une dilution, il est donc probable que les résultats aient été extrapolés. L'exploitant a fait réaliser de nouvelles analyses sur l'émulseur utilisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra le rapport d'analyse PFAS de l'émulseur mis en œuvre dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois